

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PR-2026-47 - OBJET : **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR DIVERSES ROUTES POUR LE MILLET MANIGOD TRAIL CHALLENGE 2026**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU, les dispositions du Code Pénal ;

VU, la demande de l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) pour organiser le Millet Manigod Trail Challenge 2026 les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 suivant le dossier de déclaration de manifestation déposé le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement de cette manifestation et notamment réglementer ces jours-là, dans l'intérêt de la sécurité publique, la circulation et le stationnement sur les lieux où elle se déroule ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) est autorisée à organiser la manifestation Millet Manigod Trail Challenge 2026 les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 sur le territoire communal de Manigod, et plus particulièrement à utiliser et/ou couper les portions de route suivantes :

- ♦ pour les parcours Skyrace du Charvin + La Manigodine :
Route de l'Aiguille (traversée au droit du carrefour avec la route de Comburce
Route de l'Aiguille (du parking de Sous l'Aiguille à La Charmette)
- ♦ pour les parcours Trail du Dahu + Go'Lum Night Expérience :
Route du Col de Merdassier (traversée au droit des immeubles Les Feudières)
Chemin de l'Andran entre l'immeuble Le Panoramic et l'hôtel-restaurant La Vieille Ferme

ARTICLE 2 – la circulation sur ces voies sera alternée tout au long de la manifestation afin de sécuriser le passage des coureurs. Le stationnement sera également interdit aux abords de ces chaussées/zones y compris et surtout pour les accompagnant(e)s/ravitailleur(euse)s.

ARTICLE 3 – l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules de secours pour lesquels l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) devra prévoir une traversée la plus rapide possible.

- ARTICLE 4** – *la signalisation pour assurer la sécurité sera mise en place par l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie). Les interdictions de stationnement ne sont pas applicables aux véhicules de l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) dûment autorisés et aux véhicules de secours si nécessaire.*
- ARTICLE 5** – *l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) veillera à laisser les lieux de rassemblement des participant(e)s, des accompagnant(e)s/ravitailleur(euse)s comme des spectateur(trice)s et tous les itinéraires utilisés vierges de tout balisage et déchet après la manifestation*
- ARTICLE 6** – *les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois par tous les agents habilités à cet effet.*
- ARTICLE 7** – *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod, à charge de l'association Les Trailers des Aravis (Haute-Savoie) de l'afficher au droit des zones concernées.*
- ARTICLE 8** – *Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.*
- ARTICLE 9** – *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*
- *Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie*
 - *Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie*
 - *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes*

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus

Fait à MANIGOD, le 19 août 2026
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

